



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 119053

Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés de déplacement de la licence IV attribuée aux débits de boissons, cafés, hôtels et restaurants. En effet, l'article L. 3332-11 du code de santé publique prévoit qu'« un débit de boissons à consommer surplace exploité peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres ». De plus, « les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat du parquet désigné par le procureur général, président, d'un représentant du représentant de l'État dans le département, du directeur des contributions indirectes ou de son représentant, du directeur des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant et du président du comité régional du tourisme ou de son représentant ». Cette disposition engendre donc une complexité administrative. C'est pourquoi, dans une perspective de simplification administrative, il souhaiterait savoir si les demandes d'autorisation de transfert ne pourraient être soumises directement à la discussion des deux maires concernés par le transfert des débits de boissons.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119053

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1689